

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Détail
Haute direction
Institutions
Opérations

Personnes-ressources :

Louis Piergeti
Vice-président à la conformité des finances et des
opérations
416 865-3026
lpiergeti@iroc.ca

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation des
membres
416 943-5850
aramcharan@iroc.ca

14-0157
Le 26 juin 2014

Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres

Résumé de la nature et de l'objet du projet de règle

Le 7 mai 2014, le conseil d'administration (le **conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la publication pour commentaires d'un projet de modification de la Règle 1400 des courtiers membres (Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres et autres renseignements) (le **Projet de modification**).



Le Projet de modification vise principalement à apporter une solution rentable et pratique aux préoccupations des auditeurs indépendants selon lesquelles ils ne peuvent plus fournir aux clients d'un courtier membre le rapport de l'auditeur exigé par la Règle 1400 des courtiers membres (la **Règle 1400 de l'OCRCVM**) sans devoir effectuer un travail d'audit plus étendu que ce qu'exige l'audit d'un Formulaire 1 de l'OCRCVM. Selon le personnel de l'OCRCVM, un travail d'audit plus étendu entraînerait des coûts importants pour de nombreux courtiers membres et les avantages sur le plan réglementaire seraient limités. Le personnel de l'OCRCVM a élaboré le Projet de modification afin de répondre à ces préoccupations. Le Projet de modification permettrait à un courtier membre de fournir à un client, sur demande, un exemplaire de l'état résumé de la situation financière du courtier membre prévu par la Règle 1400 de l'OCRCVM sans devoir obtenir un rapport de l'auditeur sur cet état. Le Projet de modification permettrait plutôt au courtier membre de fournir aux clients un nouveau modèle d'état résumé de la situation financière non audité et les notes y afférentes. Le nouveau modèle d'état résumé de la situation financière serait produit par le courtier membre à l'aide du système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) et attesté par le chef des finances du courtier membre. L'information financière fournie dans l'état résumé de la situation financière proviendrait des plus récents états financiers réglementaires audités du courtier membre produits à l'aide du Formulaire 1 de l'OCRCVM.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il est important que les clients d'un courtier membre puissent obtenir un état résumé de la situation financière de celui-ci et que les clients soient assurés que cet état se fonde soit sur les états financiers audités exigés par la loi, soit sur les états financiers réglementaires audités du courtier membre.

Questions soulevées et projets de modification particuliers

Contexte pertinent

En 2009, le Canada a adopté les nouvelles normes canadiennes d'audit applicables aux audits d'états financiers et d'autres informations financières historiques pour les périodes closes le ou après le 14 décembre 2010. Les normes canadiennes d'audit sont maintenant en vigueur au Canada et font partie des normes d'audit généralement reconnues. En 2011, l'OCRCVM a adopté les nouvelles normes comptables généralement reconnues du Canada (mises à part les dérogations prescrites), les Normes internationales d'information financière (IFRS), pour le Formulaire 1 de l'OCRCVM.

En ce qui concerne la Règle 1400 de l'OCRCVM, les auditeurs indépendants ont cerné un problème potentiel. Celui-ci découle du fait que pour continuer de se conformer aux nouvelles normes de comptabilité et d'audit du Canada et de respecter leur obligation de fournir un rapport de l'auditeur indépendant aux clients d'un courtier membre en vertu de la Règle 1400 de l'OCRCVM, ils devraient effectuer un travail d'audit plus étendu que ce qu'exige l'audit d'un Formulaire 1 de l'OCRCVM, parce que celui-ci est un audit à vocation particulière, qui est



destiné uniquement au courtier membre, à l'OCRCVM et au FCPE, et non un audit exigé par la loi, qui est destiné au public (y compris aux clients). Par conséquent, les auditeurs indépendants ne peuvent plus fournir aux clients d'un courtier membre le rapport de l'auditeur indépendant exigé – selon lequel l'état de la situation financière du client résume fidèlement la situation financière du courtier membre – dans les cas où leur audit se fonde uniquement sur un audit du Formulaire 1 de l'OCRCVM.

Règle actuelle

La Règle 1400 de l'OCRCVM, Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres et autres renseignements, exige que chaque courtier membre remette à ses clients, sur demande, un état de sa situation financière à la clôture de son dernier exercice basé sur ses derniers états financiers annuels audités. Chez la plupart des courtiers membres, les derniers états financiers annuels audités correspondent au Formulaire 1 audité de l'OCRCVM. Les courtiers membres cotés en bourse ont également des états financiers audités exigés par la loi. Selon la Règle 1400 de l'OCRCVM, l'état de la situation financière d'un courtier membre est un état résumé de la situation financière qui doit contenir les renseignements suivants et être présenté sous une forme compréhensible :

- Actif à court terme - Encaisse, créances sur courtiers, créances sur clients, portefeuille-titres au prix coûtant ou à la valeur au marché, selon le moins élevé de ces deux montants, ou à la valeur au marché (avec mention de la méthode d'évaluation)
- Créances diverses
- Autres éléments d'actif (avec mention de la méthode d'évaluation) - Placement dans des filiales et des sociétés du même groupe, et immobilisations
- Passif à court terme - Prêts sur demande et découverts bancaires, comptes à payer – courtiers, comptes à payer – clients, comptes fournisseurs, frais courus et impôts sur le revenu, titres vendus à découvert au prix coûtant ou à la valeur au marché, selon le plus élevé de ces deux montants, ou à la valeur au marché (avec mention de la méthode d'évaluation)
- Capital investi - Avoir des actionnaires (y compris les prêts subordonnés et les bénéfices non répartis) et avoir des associés

De plus, un courtier membre doit joindre à l'état résumé de sa situation financière le rapport d'un auditeur indépendant selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre.

Projet de règle

De façon générale, le Projet de modification continuera d'exiger que chaque courtier membre remette à ses clients, sur demande, un état résumé de sa situation financière. Il éliminera toutefois l'obligation d'y joindre le rapport d'un auditeur indépendant et permettra que les informations résumées soient auditées ou non auditées. Selon le personnel de l'OCRCVM, il est



important que les clients d'un courtier membre puissent obtenir un état résumé de la situation financière de celui-ci et que les clients soient assurés que cet état se fonde soit sur des états financiers audités exigés par la loi, soit sur des états financiers réglementaires audités.

Pour parvenir à ces résultats, le Projet de modification permettrait qu'un état résumé de la situation financière audité ou non audité soit fourni aux clients à condition que, dans le cas d'informations non auditées :

1. l'état résumé de la situation financière et les notes minimales y afférentes se basent sur le dernier Formulaire 1 audité de l'OCRCVM;
2. l'état résumé de la situation financière soit produit et imprimé au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR) par le courtier membre;
3. l'état résumé de la situation financière soit signé par le chef des finances du courtier membre afin d'en attester l'exactitude.

Plus précisément, le Projet de modification aurait pour effet :

1. *De renommer l'« état de la situation financière »*

En vertu du Projet de modification, l'« état de la situation financière » serait renommé « état résumé de la situation financière » afin de mieux montrer que les informations fournies constituent un résumé de l'« état de la situation financière » contenu dans le Formulaire 1 de l'OCRCVM du courtier membre.

2. *De remplacer les dispositions concernant le contenu et la forme de l'état résumé de la situation financière et de proposer un nouveau modèle d'état résumé de la situation financière*

Le Projet de modification aurait pour effet :

- de remplacer la règle exigeant l'inclusion de renseignements et de postes importants précis dans l'état résumé de la situation financière par une règle plus générale exigeant l'inclusion de renseignements importants;
- de permettre qu'un état résumé de la situation financière audité ou non audité soit fourni aux clients.

Dans le cas d'informations résumées non auditées, ces informations doivent être produites au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR). La base DERFR est administrée par le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). C'est le système de dépôt électronique que chaque courtier membre doit utiliser chaque année pour déposer électroniquement son Formulaire 1 audité de l'OCRCVM auprès de l'OCRCVM et du FCPE. Les renseignements importants qui figureraient dans l'état résumé de la situation financière du courtier membre proviendraient de l'état de la situation financière inclus dans le dernier



Formulaire 1 audité de l'OCRCVM du courtier membre.

Afin de garantir encore davantage l'exactitude des informations non auditées, le chef des finances du courtier membre devra signer la section « Attestation » de l'état résumé de la situation financière afin d'attester que l'état résumé de la situation financière est établi et imprimé à partir du dernier Formulaire 1 de l'OCRCVM déposé par le courtier membre auprès de l'OCRCVM et du FCPE au moyen de la base DERFR.

Une copie du projet de modèle d'état résumé de la situation financière non audité et de notes minimales y afférentes qui seraient produits au moyen de la base DERFR figure à l'annexe C.

3. *D'abroger l'obligation d'information liée à la publication d'états financiers consolidés par une société de portefeuille ou une société du groupe du courtier membre*

Le Projet de modification aurait pour effet d'abroger l'obligation, pour une société de portefeuille ou une société du groupe du courtier membre, de préciser que ses états financiers consolidés publiés ne constituent pas les états financiers du courtier membre, ou pour le courtier membre, au moment de la publication de ces états financiers consolidés par sa société de portefeuille ou la société de son groupe, d'envoyer à chacun de ses clients l'état non consolidé de sa situation financière ainsi qu'une lettre expliquant pourquoi ledit état leur est envoyé. Le Projet de modification reconnaît qu'il pourrait être difficile de faire appliquer cette obligation d'information et qu'un courtier membre pourrait ne pas avoir d'influence significative sur sa société de portefeuille ou la société de son groupe en ce qui concerne la préparation et le moment de publication de ces états financiers consolidés.

4. *De remplacer les anciennes catégories d'autorisation « administrateurs » et « dirigeants »*

Le Projet de modification aurait pour effet de remplacer les anciennes catégories « administrateurs » et « dirigeants » par les catégories d'autorisation actuelles « administrateurs » et « membres de la direction ». L'objet de ces modifications est de mettre à jour les anciennes catégories d'autorisation en fonction des catégories d'autorisation actuelles, ce qui avait été omis par mégarde au moment où les modifications apportées aux termes de la réforme de l'inscription de l'OCRCVM ont été mises en œuvre en 2009.

Le Projet de modification ainsi qu'une version soulignée de celui-ci figurent aux annexes A et B respectivement.

Problèmes et solutions de rechange envisagées

Trois solutions de rechange ont été envisagées, à savoir : 1) continuer d'exiger que le rapport d'un auditeur indépendant accompagne l'état résumé de la situation financière d'un courtier membre; 2) abroger la règle existante obligeant un courtier membre à présenter sa situation financière aux clients; 3) continuer d'exiger qu'un courtier membre présente sa situation financière aux clients mais éliminer l'obligation de joindre le rapport d'un auditeur indépendant à l'état résumé de la situation financière du courtier membre.



Le personnel a conclu que la première solution n'était pas viable parce que les coûts supplémentaires à engager pour donner à l'audit du Formulaire 1 de l'OCRCVM la même portée qu'un audit complet exigé par la loi ne pouvaient être justifiés, étant donné les avantages limités sur le plan de la réglementation.

La deuxième solution n'a pas été proposée parce que le personnel jugeait important que les clients d'un courtier membre puissent obtenir un état résumé de la situation financière de celui-ci et qu'ils soient assurés que cet état se fonde sur des états financiers réglementaires audités.

La troisième solution a été retenue parce qu'elle était à la fois rentable et pratique et qu'elle permettait au courtier membre de continuer de fournir à ses clients un état résumé de sa situation financière sans devoir engager de coûts supplémentaires importants.

Comparaison avec des dispositions semblables

Nous avons passé en revue les règles relatives au secteur des valeurs mobilières des autorités de réglementation et des autres organismes d'autorégulation du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni afin de comparer leurs exigences en matière de présentation aux clients de la situation financière des entités réglementées aux exigences actuelles et au Projet de modification de l'OCRCVM. Au Canada, ni le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*¹, ni les Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM)² n'obligent les entités qu'ils réglementent à présenter leur situation financière à leurs clients. Aux États-Unis, cependant, la règle 2261 de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) (Disclosure of Financial Condition)³ oblige les entités qu'elle réglemente (appelées « membres ») à mettre à la disposition de leurs clients leur dernier bilan préparé soit conformément aux pratiques habituelles du membre, soit selon les exigences des lois, des règles ou des règlements fédéraux ou d'État en matière de valeurs mobilières. La règle 2261 de la FINRA exige aussi que l'opinion d'un auditeur indépendant accompagne le bilan fourni aux clients du membre. Au Royaume-Uni, la règle BIPRU 11 de la Financial Conduct Authority (FCA) (Disclosure Pillar 3)⁴ exige que les entités (sociétés) qu'elle réglemente communiquent régulièrement au public certaines informations financières et non financières afin que les parties intéressées puissent évaluer la situation financière des sociétés et les risquent qu'elles courent. Les sociétés ont le droit d'omettre les informations non importantes et celles qu'elles considèrent comme exclusives ou confidentielles, dont la divulgation pourrait leur causer un désavantage par rapport à leurs concurrents. La règle BIPRU

¹ Source: <http://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/reglementation/valeurs-mobilières/31-103/2014-05-01/2014mai01-31-103-vofficielle-fr.pdf>.

² Source: <http://www.mfda.ca/regulation/rules/ReglesDec13.pdf>.

³ Source: http://finra.complinet.com/en/display/display.html?rbid=2403&record_id=12352&element_id=9054&highlight=2261#r12352.

⁴ Source: <http://media.fshandbook.info/content/FCA/BIPRU.pdf>.



11 n'exige toutefois pas que l'opinion d'un auditeur indépendant accompagne les informations financières que les sociétés communiquent au public.

À notre avis, le Projet de modification est comparable aux exigences des autorités de réglementation et des autres organismes d'autoréglementation susmentionnés car nous exigeons, tant dans la règle actuelle que dans le projet de règle, que l'état résumé de la situation financière fourni aux clients par les courtiers membres soit basé sur les derniers états financiers audités exigés par la loi ou réglementaires du courtier membre (le Formulaire 1 audité de l'OCRCVM).

Classification du projet de règle

La nature et les effets du Projet de modification ont été décrits et analysés par ailleurs. Les objectifs du Projet de modification sont les suivants :

- établir et maintenir les règles nécessaires ou appropriées pour régir et réglementer tous les aspects des fonctions et responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- prévenir les actions et pratiques frauduleuses et manipulatrices;
- promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- promouvoir la protection des investisseurs.

Le conseil a donc établi que le Projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du Projet de modification, ce dernier a été classé dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Le Projet de modification n'impose aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soit nécessaire ou indiqué dans la poursuite des objectifs de l'OCRCVM en matière de réglementation. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (y compris les courtiers membres et les courtiers non membres) qui seraient disproportionnés par rapport aux buts recherchés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le Projet de modification n'aura pas d'incidence importante sur les systèmes des courtiers membres. Par conséquent, nous prévoyons qu'il sera mis en œuvre peu de temps après avoir reçu l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM.



Appel à commentaires auprès du public

Des commentaires sont sollicités sur le Projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires doivent être remis d'ici le 24 septembre 2014 (soit 90 jours après la date de publication de cet avis). Un exemplaire doit être adressé à :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
aramcharan@iroc.ca

Le deuxième exemplaire doit être adressé au :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca), sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politiques ».

Toute question peut être adressée à :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5850
aramcharan@iroc.ca

Annexes

- Annexe A – Projet de modification de la Règle 1400 des courtiers membres concernant la présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres et d'autres renseignements
- Annexe B – Version soulignée du Projet de modification de la Règle 1400 des courtiers membres
- Annexe C – Projet de modèle d'état résumé de la situation financière et de notes y afférentes

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PRÉSENTATION AUX CLIENTS DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES COURTIER MEMBRES –
MODIFICATIONS À LA RÈGLE 1400 DES COURTIER MEMBRES
PROJET DE MODIFICATION

1. La Règle 1400 des courtiers membres est modifiée de la manière suivante :
 - a) L'article 1 est modifié :
 - (i) par l'ajout du mot « résumé » immédiatement avant les mots « de sa situation financière » et « de la situation financière »;
 - b) L'article 2 est modifié :
 - (i) par l'ajout du mot « résumé » immédiatement avant les mots « de la situation financière »;
 - (ii) par l'ajout des mots « ou fourni à une autre partie » immédiatement avant les mots « devra avoir la même forme »;
 - c) L'article 3 est modifié :
 - (i) par l'ajout du mot « résumé » immédiatement avant les mots « de la situation financière »;
 - (ii) par l'ajout des mots « du courtier membre » immédiatement après les mots « état de la situation financière »;
 - (iii) par l'ajout du mot « importants » immédiatement après le mot « renseignements »;
 - (iv) par le remplacement des mots « tels que ceux qui suivent ou des titres analogues pour les postes importants. » par les mots « comme notamment les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR). »;
 - (v) par la suppression des mots « Actif à court terme », « Encaisse », « Créances sur courtiers », « Créances sur clients », « Portefeuille-titres au prix coûtant ou à la valeur au marché, selon le moins élevé de ces deux montants, ou à la valeur au marché (indiquer la méthode d'évaluation) », « Créances diverses », « Autres éléments d'actif (indiquer la méthode d'évaluation) », « Placement dans des filiales et des sociétés du même groupe », « Immobilisations », « Passif à court terme », « Prêts sur demande et découverts bancaires », « Comptes à payer – courtiers », « Comptes à payer – clients », « Comptes fournisseurs, frais courus et impôts sur le revenu », « Titres vendus à découvert au prix coûtant ou à la valeur au marché, selon le plus élevé de ces deux

montants, ou à la valeur au marché (indiquer la méthode d'évaluation) », « Capital investi », « Avoir des actionnaires (y compris les prêts subordonnés et les bénéficiaires non répartis) » et « Avoir des associés »;

- d) L'article 4 est abrogé et les articles suivants sont renumérotés en conséquence.
- e) L'article 5 est modifié :
- (i) par l'ajout du mot « résumé » immédiatement avant les mots « de la situation financière »;
 - (ii) par l'ajout d'un deux-points immédiatement après les mots « doit être »;
 - (iii) par le remplacement des mots « accompagné d'un rapport du vérificateur du courtier membre selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre » par les mots :
 - « (a) soit audité et accompagné
 - (i) d'un rapport préparé par l'auditeur du courtier membre selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre; et
 - (ii) d'informations fournies par voie de notes précisées par l'auditeur du courtier membre;
 - (b) soit non audité et
 - (i) produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR) selon l'information du dernier rapport financier réglementaire de fin d'exercice audité (Formulaire 1) du courtier membre;
 - (ii) attesté par le chef des finances du courtier membre; et
 - (iii) accompagné d'informations fournies par voie de notes qui décrivent au moins la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions quant à l'utilisation de l'état résumé de la situation financière. »;
- f) L'article 6 est modifié :
- (i) par le remplacement des mots « de ses associés ou de ses administrateurs et dirigeants » par les mots « de ses associés, administrateurs et membres de la direction »;
- g) L'article 7 est modifié :
- (i) par l'ajout du mot « résumé » immédiatement avant les mots « de la situation financière »;

- (ii) par le remplacement des mots « administrateurs et dirigeants » par les mots « administrateurs et membres de la direction ».

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**PRÉSENTATION AUX CLIENTS DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES COURTIER MEMBRES
MODIFICATIONS À LA RÈGLE 1400 DES COURTIER MEMBRES**

VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION

RÈGLE 1400

PRÉSENTATION AUX CLIENTS DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES COURTIER MEMBRES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

1. Un courtier membre doit remettre à ses clients, sur demande, un état résumé de sa situation financière à la clôture de son dernier exercice basé sur les derniers états financiers annuels vérifiés; toutefois, pour préparer cet état, le courtier membre aura un délai de 75 jours à compter de la clôture de cet exercice. Par « client », tel que ce terme est utilisé dans de la présente Règle, on entend une personne qui a effectué une opération avec un courtier membre dans l'année précédant le jour où une demande d'état résumé de la situation financière est faite.
2. Tout état résumé de la situation financière publié dans un journal ou autre média d'information au Canada ou fourni à une autre partie devra avoir la même forme et essentiellement le même contenu que celui qui est remis aux clients.
3. L'état résumé de la situation financière du courtier membre doit contenir des renseignements importants ~~tels que ceux qui suivent ou des titres analogues pour les postes importants:~~ comme notamment les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR).

Actif à court terme

Encaisse

~~Créances sur courtiers~~

~~Créances sur clients~~

~~Portefeuille titres au prix coûtant ou à la valeur au marché, selon le moins élevé de ces deux montants, ou à la valeur au marché (indiquer la méthode d'évaluation)~~

Créances diverses

Autres éléments d'actif (indiquer la méthode d'évaluation)

~~Placement dans des filiales et des sociétés du même groupe~~

~~Immobilisations~~

Passif à court terme

~~Prêts sur demande et découverts bancaires~~

~~Comptes à payer — courtiers~~

~~Comptes à payer — clients~~

~~Comptes fournisseurs, frais courus et impôts sur le revenu~~

~~Titres vendus à découvert au prix coûtant ou à la valeur au marché, selon le plus élevé de ces deux montants, ou à la valeur au marché (indiquer la méthode d'évaluation)~~

Capital investi

~~Avoir des actionnaires (y compris les prêts subordonnés et les bénéfices non répartis)~~

~~Avoir des associés~~

4. ~~Lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés d'une société de portefeuille ou d'une société du groupe du courtier membre publiés dans un journal ou autre média d'information au Canada, et que la société de portefeuille, la société reliée ou la société du groupe du courtier membre a un nom analogue à celui du courtier membre :~~
- (a) ~~soit les états financiers consolidés doivent comporter une note afférente indiquant que l'entité à laquelle lesdits états se rapportent n'est ni courtier membre de la Société ni de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu et que, même s'ils incluent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas les états financiers de celui-ci;~~
- (b) ~~soit le courtier membre doit, simultanément à la publication, envoyer à chacun de ses clients, l'état non consolidé de sa situation financière ainsi qu'une lettre expliquant pourquoi ledit état leur est envoyé.~~
- 5.4. L'état résumé de la situation financière doit être accompagné d'un rapport du vérificateur du courtier membre selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre

(a) soit audité et accompagné

- (i) d'un rapport préparé par l'auditeur du courtier membre selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre; et
- (ii) d'informations fournies par voie de notes précisées par l'auditeur du courtier membre;

(b) soit non audité et

- (i) produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR) selon l'information du dernier rapport financier réglementaire de fin d'exercice audité (Formulaire 1) du courtier membre;
- (ii) attesté par le chef des finances du courtier membre; et
- (iii) accompagné d'informations fournies par voie de notes qui décrivent au moins la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions quant à l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.

- 6.5. Un courtier membre doit fournir à ses clients, sur demande, une liste à jour du nom ~~de ses associés ou de ses administrateurs et dirigeants~~ de ses associés, administrateurs et membres de la direction dressée à une date récente.
- 7.6. Un courtier membre doit indiquer à ses clients, sur chaque état de compte ou de toute autre manière approuvée par la Société, que l'état résumé de la situation financière ainsi qu'une liste des associés, ~~administrateurs et dirigeants~~ administrateurs et membres de la direction seront fournis sur demande.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PRÉSENTATION AUX CLIENTS DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES COURTIER MEMBRES –
MODIFICATIONS À LA RÈGLE 1400 DES COURTIER MEMBRES**

MODÈLE D'ÉTAT RÉSUMÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DE NOTES Y AFFÉRENTES

ÉTAT RÉSUMÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE

[Dénomination de la ou des sociétés (lorsque des documents réglementaires consolidés et un état consolidé résumé de la situation financière sont préparés pour des courtiers membres en propriété exclusive et « reliés »)]

Au [date]

RAPPORT SUR L'ÉTAT RÉSUMÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Responsabilité de la direction à l'égard de l'état résumé de la situation financière

La direction est responsable de la préparation de l'état résumé de la situation financière destiné aux clients du courtier membre conformément à la Règle 1400 des courtiers membres (la Règle 1400) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Extrait de la Règle 1400

- « 1. Un *courtier membre* doit remettre à ses clients, sur demande, un état résumé de sa situation financière à la clôture de son dernier exercice basé sur les derniers états financiers annuels vérifiés; toutefois, pour préparer cet état, le *courtier membre* aura un délai de 75 jours à compter de la clôture de cet exercice. Par " client ", tel que ce terme est utilisé dans de la présente Règle, on entend une personne qui a effectué une opération avec un *courtier membre* dans l'année précédant le jour où une demande d'état résumé de la situation financière est faite. »

Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation

L'état résumé de la situation financière du courtier membre est basé sur le dernier Formulaire 1 de l'OCRCVM annuel du courtier membre. Le Formulaire 1 de l'OCRCVM est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux non consolidés (ou consolidés, selon ce qu'indiquent les dénominations des sociétés en propriété exclusive et « reliées » qui figurent en page couverture) et est préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), mises à part les dérogations que prescrit l'OCRCVM dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 de l'OCRCVM. Le Formulaire 1 de l'OCRCVM du courtier membre est préparé par le courtier membre et déposé auprès de l'OCRCVM et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR) afin d'aider le courtier membre à prouver sa solvabilité à l'OCRCVM et au FCPE.

L'état résumé de la situation financière est destiné uniquement aux clients du courtier membre pour l'application de la Règle 1400 et ne doit pas être utilisé par des parties autres que les clients du courtier membre à quelque autre fin. L'état résumé de la situation financière résume fidèlement la situation financière non consolidée (ou consolidée, selon ce qu'indiquent les dénominations des sociétés en propriété exclusive et « reliées » qui figurent en page couverture) du courtier membre à la date de son dernier Formulaire 1 de l'OCRCVM.

[Dénomination de la ou des sociétés (lorsque des documents réglementaires consolidés et un état consolidé résumé de la situation financière sont préparés)]

ÉTAT RÉSUMÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE

[en milliers de dollars canadiens]

[Date de fin d'exercice]

ACTIF

Actifs liquides*

Espèces	1 ⁵
Fonds déposés en fiducie	2 et 3
Prêts, titres empruntés et pris en pension	6
Titres en portefeuille	7 et 8
Créances sur clients	9
Créances sur courtiers	10
Autres actifs liquides	4, 5 et 11
Total – actifs liquides	12

Autres actifs

Placements dans des filiales et des membres du même groupe et avance à ces derniers	26 et 27
Autres actifs	13 à 17, 19 à 25, 28 et 30
Total - autres actifs	18, 29 et 30

Actif total	31
--------------------	-----------

PASSIF ET CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS

Passifs courants

Découverts et emprunts, titres prêtés et mis en pension	51
Titres vendus à découvert	52
Sommes dues à des clients	53
Sommes dues à des courtiers	54
Autres passifs	55 à 60
Total - passifs courants	61

Passifs non courants

Emprunts subordonnés**	67
Autres passifs non courants	62 à 66

⁵ Numéros des lignes de l'état de la situation financière du Formulaire 1 de l'OCRCVM dont les chiffres seront tirés.

Total - passifs non courants	68
Passif total	69
Capital selon les états financiers	
Capital émis, réserves et résultats non distribués**	70, 71 et 72
Capital total selon les états financiers	73
Total - passif et capital selon les états financiers	74

* Les actifs liquides forment une catégorie d'actifs réglementaire propre à l'OCRCVM. Les actifs classés dans cette catégorie sont considérés comme essentiellement liquides aux fins de la réglementation.

** Les emprunts subordonnés ainsi que le capital émis, les réserves et les résultats non distribués sont traités comme faisant partie du capital réglementaire investi.

Attestation de l'état résumé par le chef des finances

J'atteste que le présent état résumé de la situation financière de **[dénomination de la ou des sociétés]** a été produit et imprimé à partir du dernier Formulaire 1 de l'OCRCVM du courtier membre déposé auprès de l'OCRCVM et du FCPE au moyen du DERFR.

(Chef des finances)

(date)